

## **VD\_FINDINFO HC / 2019 / 552 vom 2. Juli 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_552](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___552)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 552 du 2 juillet 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 552 del 2 luglio 2019

### **Regeste**

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, VALEUR LITIGIEUSE, DEMANDE RECONVENTIONNELLE | 67 LTF, 68 al. 5 LTF, 106 al. 2 CPC (CH), 91 al. 1 CPC (CH), 94 CPC (CH), 95 al. 1 CPC (CH), 95 al. 3 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 2 LTF). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001, p. 4143 ; TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les réf. citées ; TF 4A\_71/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2.2 ; TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 1.5). Ce principe général de procédure est valable même en l'absence de disposition légale expresse (ATF 99 la 519 ; TF 4A\_646/2011 du 26 février 2014 consid. 3.2, *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 2013, p. 319), également en procédure cantonale (CREC I 23 novembre 2001/808 et les réf. citées). Sous l'empire de la procédure fédérale, le renvoi prévu à l'art. 318 al. 1 let. c CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) a les mêmes conséquences (Jeandin, *Commentaire romand, Code de procédure civile*, Bâle 2019, 2 e éd. (ci-après : CR-CPC), n. 4 ad art. 318 CPC). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; TF 4A\_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, *Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 aOJ, p. 598 ; TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les réf. citées). Lorsque le Tribunal fédéral ne fait pas usage de la faculté de répartir autrement les frais de la procédure antérieure (art. 67 LTF) et de fixer lui-même des dépens de la procédure antérieure (art. 68 al. 5 LTF), l'autorité à laquelle la cause est renvoyée pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale statue librement sur ce point.

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le Tribunal fédéral a définitivement tranché les questions de fond, décision qui lie la cour de céans, et lui a renvoyé la cause pour statuer à nouveau sur les frais et dépens

de la procédure cantonale.

### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, ceux-ci englobant notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (cf. art. 95 al. 3 CPC), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, CR-CPC, n. 26 ad art. 95 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante : la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC), chacune devant ainsi supporter les frais de partie – savoir les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où elle succombe. Dans les contestations en procédure ordinaire portant sur des affaires patrimoniales d'une valeur litigieuse comprise entre 100'001 fr. et 250'000 fr., le défraiement est fixé au minimum à 6'000 fr. et au maximum à 25'000 fr., en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2,

### **E. 2.1.2**

Dans les affaires patrimoniales, la valeur du litige est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC, auquel renvoie l'art. 4 al. 2 TFJC). Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires, ne sont pas pris en compte. Lorsque l'objet du litige porte sur une somme d'argent déterminée, la valeur litigieuse correspond en principe au montant en capital déduit en justice, que ce soit dans une action condamnatoire ou dans une action constatatoire ou négatoire, par exemple en libération de dette (Tappy, CR-CPC, n. 39 ad art. 91 CPC ; Rüegg, Basler Kommentar, 3 e éd., 2017, n. 3 ad art. 91 CPC). Si une demande reconventionnelle est opposée à la demande principale, la valeur litigieuse se détermine d'après la prétention la plus élevée (art. 94 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., n. 2a ad art. 94 CPC). En vertu de l'art. 94 al. 2 CPC, lorsque les demandes principales et reconventionnelles ne s'excluent pas, leurs valeurs litigieuses respectives sont additionnées pour déterminer les frais. Une demande principale et une demande reconventionnelle ne s'excluent pas si le juge peut allouer l'une sans égard au sort de l'autre (ATF 107 II 411 consid. 1 ; CREC 24 juin 2016/239 ; Tappy, op. cit., n. 20 ad art. 94 CPC ; Colombini, Code de procédure civile, Lausanne 2018, n. 2 ad art. 94 CPC), étant précisé que l'incompatibilité peut être partielle (Tappy, op. cit., n. 21 ad art. 94 CPC).

### **E. 2.2.1**

En l'espèce, il convient de statuer à nouveau sur le sort des frais judiciaires et des dépens de première et de deuxième instance. Le demandeur et intimé à l'appel a augmenté ses conclusions en première instance à 82'648 fr. 50, sous déduction des charges sociales applicables sur 81'866 fr. 70, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> août 2013, intérêt moyen. C'est le montant de la conclusion tel qu'augmenté qui doit être pris en considération pour la fixation de la valeur litigieuse. Les conclusions reconventionnelles 3, 4 et 5 de la défenderesse et appelante auraient pu être allouées sans égard au sort des conclusions principales, de sorte qu'elles doivent être additionnées à ces conclusions pour déterminer la valeur litigieuse. La valeur litigieuse s'élève dès lors à 82'648 fr. 50 – conclusion principale augmentée, hors certificat de salaire –, à 24'000 fr. – conclusion reconventionnelle 3 –, à

5'500 fr. – conclusion reconventionnelle 4 formulée en MAD – et à 55'000 fr. – conclusion reconventionnelle 5 formulée en euros –, soit au total à 167'148 fr. 50, hors certificat de salaire. Compte tenu de l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 février 2019, le demandeur et intimé à l'appel a obtenu gain de cause sur le principe, ainsi que sur les questions préjudicielles du droit applicable et de recevabilité des conclusions, tandis que la défenderesse et appelante succombe entièrement sur ses conclusions reconventionnelles. En d'autres termes, sur la valeur litigieuse totale de 167'148 fr. 50, le demandeur et intimé à l'appel obtient gain de cause à raison de 28'000 fr. (conclusion principale), de 6'000 fr. (certificat de salaire) et de 84'500 fr. (rejet des conclusions reconventionnelles 3, 4 et 5), soit sur 70 % de ses conclusions. En conséquence, en tenant comptes des victoires de principe du demandeur et intimé à l'appel, les frais judiciaires et les dépens de première instance peuvent être répartis à raison d'un quart à la charge de celui-ci et de trois quarts à la charge de la défenderesse et appelante (art. 106 al. 2 CPC).

### **E. 2.2.2**

Au vu de ce qui précède, les frais de première instance, arrêtés à 8'350 fr. par les premiers juges, doivent être mis à la charge du demandeur et intimé à l'appel à raison de 2'087 fr. 50 et à la charge de la défenderesse et appelante à hauteur de 6'262 fr. 50. Compte tenu de l'avance de frais effectuée par le demandeur et intimé à l'appel à hauteur de 4'400 fr. (3'500 fr. pour la procédure + 450 fr. pour l'audition de témoins + 450 fr. pour la procédure de conciliation), la défenderesse et appelante devra lui verser la somme de 2'312 fr. 50 (4'400 fr. - 2'087 fr. 50) à titre de restitution partielle de l'avance de frais de première instance. S'agissant du montant des dépens, il n'y a pas lieu de revenir sur le montant de 10'000 fr. pour de pleins dépens arrêté par les premiers juges. Lors de l'estimation des dépens, ceux-ci ont en effet dûment pris en compte les coûts engendrés par la rédaction des avis de droit établissant le droit étranger, ainsi que l'ampleur et la difficulté de la cause. Compte tenu du fait que les dépens doivent être mis à la charge du demandeur et intimé à l'appel à raison d'un quart et de la défenderesse et appelante à raison de trois quarts, la seconde versera en définitive au premier la somme de 5'000 fr. ( $(\frac{3}{4} - \frac{1}{4}) \times 10'000$  fr.) à titre de dépens.

### **E. 2.2.3**

S'agissant de la procédure d'appel, la Cour de céans avait arrêté les frais judiciaires à 734 fr. et les avait entièrement mis à la charge de l'appelante ; aucuns dépens n'avaient été alloués à l'intimé à l'appel, celui-ci n'ayant pas été invité à se déterminer. Le Tribunal fédéral a considéré que l'intimé à l'appel succombait à hauteur de sa demande principale dans une proportion correspondant en définitive à la moitié environ. Les frais de deuxième instance, arrêtés au total à 734 fr., doivent dès lors être répartis pour moitié entre les parties, soit à hauteur de 367 fr. chacune. Pour le surplus, le solde de l'avance de frais effectuée par l'appelante doit lui être restitué à hauteur de 733 francs. Les pleins dépens afférents à la procédure d'appel sont arrêtés à 3'000 fr. (art. 3 al. 2, 7 TDC). Vu l'issue de litige, chaque partie a droit à la moitié des dépens. L'intimé à l'appel, qui n'avait pas été invité à se déterminer dans cette procédure et n'a donc pas droit à l'allocation de dépens, versera à l'appelante des dépens réduits de 1'500 fr., auxquels doit s'ajouter le montant de 367 fr., à titre de restitution partielle de l'avance de frais, soit un total de 1'867 francs. 3. Selon l'art. 5 al. 1 TFJC, pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision.

## **E. 4**

TDC), le juge appréciant l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fondant, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis (art. 3 al. 2 TDC). Les débours sont estimés, sauf élément contraire, à

**E. 5**

% du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 al. 2 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.